

Note de Direction n°21

du 29 mars 2013

Texte de référence : Loi du 30 juin 2004	Titre :	Chapitre :	Article :
Objet : Dispositif de fixation de la journée de solidarité (annule et remplace les deux notes DP.LS du 18 mai 2005 et du 7 février 2006).			
Date d'application :		Pièces jointes :	
Date de mise à jour :			
Destinataires : <ul style="list-style-type: none">– Directeurs Ressources Humaines– Responsables Ressources Humaines (France Métro/DOM)– CESP – DP.SP– CSP SUD – DP.CS– CSP NORD – DP.CN– CAAL (RP et province)– Services de Personnel / Province– Services de Personnel / DOM		Ampliataires : <ul style="list-style-type: none">– Tous syndicats	

La présente note adapte le dispositif de fixation à Air France de la « journée de solidarité » instituée par la loi du 30 juin 2004 suite à la mise en application de l'Accord sur l'aménagement du temps de travail du 24 janvier 2013.

Elle annule et remplace les deux notes DP.LS du 18 mai 2005 et du 7 février 2006.

Ce dispositif a été présenté pour avis au Comité Central d'Entreprise du 28 mars 2013.

Préambule

En vue d'améliorer le degré et la qualité de prise en charge des personnes confrontées à des situations de grande dépendance, une journée de solidarité a été instituée par la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées. Cette mesure prend la forme d'une journée de travail supplémentaire pour les salariés et d'une contribution financière versée par les employeurs.

Conformément à l'objectif fixé par la loi, et en cohérence avec le champ de la contribution financière à laquelle est assujettie Air France, la journée de solidarité s'applique à l'ensemble des salariés de la Compagnie exerçant leur activité professionnelle en France métropolitaine ou dans les Départements d'Outre Mer, quelque soit leur situation particulière.

La présente note a pour but de déterminer le positionnement de la journée de solidarité conformément à l'article 2 de la loi.

Les autres volets du dispositif de mise en œuvre de la journée de solidarité sont prévus par la loi.

Principe généraux de fixation de la journée de solidarité

Le caractère continu de l'activité d'Air France fonctionnant tous les jours de l'année et la diversité des organisations du travail nécessaires pour répondre à cette contrainte conduisent à positionner la journée de solidarité à des dates différentes selon les situations de travail des salariés. Le lundi de Pentecôte étant une journée normalement travaillée pour une majorité de salariés de l'entreprise, cette modalité n'est pas retenue pour la réalisation de la journée de solidarité.

En fonction des différents modes d'organisation du travail présents dans l'entreprise et conformément aux possibilités offertes par la loi, la journée de solidarité sera fixée, soit sur une journée de repos RTT, soit selon toute autre modalité permettant le travail d'un jour précédemment non travaillé, le cas échéant, différent pour chaque salarié.

S'agissant de la coexistence de ces dispositions et de celles relatives à l'organisation du travail dans l'entreprise, la loi du 30 juin 2004 indique, dans son article 4, l'inopposabilité des clauses des conventions ou accords collectifs prévoyant le chômage de la journée de solidarité lorsque celle-ci est choisie par accord d'entreprise ou par décision unilatérale de l'employeur en application des différentes possibilités énoncées ci-dessus.

La journée de solidarité est fixée dans le cadre de l'année civile.

Disposition N°1 : Traitement de la journée de solidarité pour les salariés travaillant selon des horaires comportant des repos RTT

Pour les salariés travaillant selon des horaires comportant des jours RTT, la journée de solidarité sera effectuée sur une journée de repos RTT. Le compteur de repos RTT sera réduit d'une unité.

Disposition N°2 : Fixation de la journée de solidarité pour les salariés à temps plein travaillant selon des horaires de roulement ne comportant pas de repos RTT

Pour les salariés à temps plein travaillant selon des horaires de roulement ne comportant pas de repos RTT, le chef d'établissement, ou son représentant, pourra décider que la journée de solidarité sera effectuée sur un repos prévu dans la grille horaire. Dans ce cas, la date de la journée de solidarité sera fixée individuellement par la hiérarchie après information du salarié avec un délai de prévenance minimum d'un mois.

Si la durée de la vacation supplémentaire programmée au titre de la JDS est d'une durée supérieure à 7h, les heures effectuées au-delà suivront le régime des heures supplémentaires.

Le positionnement de la journée de solidarité ne devra pas avoir pour effet de fractionner la période de repos.

Disposition N°3 : Traitement de la journée de solidarité pour les salariés à temps plein travaillant selon des horaires de roulement ne comportant pas de repos RTT en cas d'absence de sa programmation par la hiérarchie

En l'absence de programmation de la journée de solidarité par la hiérarchie ou dans les entités pour lesquelles la programmation de la journée de solidarité n'est pas l'option retenue par le chef d'établissement, la journée de solidarité des salariés concernés sera effectuée sur une journée (7 heures) de compensation d'heures en compte (« heures de CHS »). Les 7 heures de compensation seront déduites du compteur d'heures en compte en fin d'année.

Les éventuels soldes négatifs d'heures en compte seront régularisés selon les modalités habituelles.

Disposition N°4 : Traitement de la journée de solidarité pour les salariés à temps plein travaillant selon des horaires administratifs ne comportant pas de repos RTT

Pour les salariés à temps plein travaillant selon des horaires administratifs ne comportant pas de repos RTT, la journée de solidarité sera effectuée :

- si le salarié est en horaires individualisés, sur une journée (7 heures) de compteur débit / crédit (heures AB15). Les 7 heures de compensation seront déduites du compteur débit / crédit en fin d'année si le compteur reste positif à l'issue de la retenue.
- dans les autres cas, sur une journée (7 heures) de compensation d'heures en compte (« heures de CHS »). Les 7 heures de compensation seront déduites du compteur d'heures en compte en fin d'année.

Les éventuels soldes négatifs de compteur débit / crédit ou du compteur d'heures en compte seront régularisés selon les modalités habituelles.

Disposition N°5 : Fixation de la journée de solidarité pour les salariés travaillant selon l'organisation du travail spécifique du personnel navigant

Pour le Personnel Navigant, la journée de solidarité sera effectuée sur une journée de repos du mois de février. Les plannings de février seront donc élaborés en diminuant d'un jour le nombre de jours OFF, sans que cela modifie la durée minimale de la période mensuelle de jours de repos consécutifs définie dans les accords en vigueur.

La journée de solidarité sera fixée selon le même principe, sur le premier mois travaillé suivant le mois de février, pour les personnels navigants en temps alterné ou parental alterné en inactivité au mois de février.

Disposition N°6 : Cas particuliers

Disposition N°6.1 : Salariés à temps partiel

Pour les salariés à temps partiel, le nombre d'heures de la journée de solidarité sera calculé proportionnellement à la durée contractuelle de travail (7h x taux d'activité).

Pour les salariés à temps partiel en horaires de roulement, la journée de solidarité sera traitée selon les mêmes principes que ceux régissant les salariés à temps plein décrits dans les dispositions 2 et 3.

Précisons que, concernant la disposition 2, c'est-à-dire dans le cas d'une programmation d'une vacation supplémentaire, les heures effectuées au-delà de la durée calculée au titre de la JDS suivront le régime des heures complémentaires.

Pour les salariés à temps partiel en horaires administratifs, la journée de solidarité sera effectuée sur un jour prévu non travaillé en vertu du contrat de travail à temps partiel. Elle sera fixée par la hiérarchie après information du salarié avec un délai de prévenance minimum d'un mois. En l'absence de programmation de la journée de solidarité par la hiérarchie, celle-ci sera effectuée selon les mêmes principes que ceux régissant les salariés à temps plein décrits dans la disposition 4.

En cas de programmation du jour de solidarité par la hiérarchie sur un jour prévu non travaillé en vertu du contrat de travail à temps partiel, il devra être tenu compte d'une éventuelle incompatibilité avec des contraintes extra professionnelles impérieuses telles que prévues par la loi 30 juin 2004 pour les temps partiels.

En cas de décrémentation du compteur débit / crédit ou du compteur d'heures en compte, le nombre d'heures déduites sera calculé proportionnellement à la durée contractuelle de travail.

Disposition N°6.2 : Cadres ayant conclu une convention de forfait annuel en jours travaillés

Pour les cadres ayant conclu une convention de forfait annuel en jours, le forfait annuel prévu par l'accord en vigueur à Air France sera majoré d'une journée, conformément à l'article 5 de la loi. Le nombre des « repos complémentaires » dont bénéficient ces salariés sera donc réduit d'une unité.

Disposition N°6.3 : Salariés travaillant selon d'autres modes d'organisation du travail

Pour les salariés travaillant selon des modes d'organisation du travail qui ne seraient pas traités spécifiquement dans les autres articles de la présente note, la journée de solidarité sera effectuée selon les mêmes principes que ceux décrits dans les dispositions 2, 3, 4, 5 et 6.1.

Disposition N°6.4 : Salariés ne pouvant réaliser la journée de solidarité à la date prévue

Au cas où un salarié se trouverait dans l'impossibilité d'effectuer la journée de solidarité à la date fixée pour son exécution, son absence qu'elle soit justifiée ou injustifiée, sera traitée comme si elle intervenait sur un jour prévu travaillé et le jour de solidarité sera considéré comme ayant été effectué.

Disposition N°6.5 : Embauche ou reprise après une absence sans solde de longue durée

En cas d'embauche ou de reprise après une absence sans solde de longue durée, la journée de solidarité sera traitée en fonction de l'organisation de travail et selon les principes énoncés dans le présent document.

Cependant, les salariés entrant dans l'entreprise (CDI ou CDD) qui auront déjà effectué la journée de solidarité au titre de l'exercice en cours dans une autre entreprise, n'auront pas de ce fait à l'accomplir une seconde fois au sein d'Air France.

Disposition N°6.6 : Changement de taux d'activité en cours d'année

En cas de changement de taux d'activité en cours d'année, la durée retenue au titre de la journée de solidarité sera fonction du taux d'activité en vigueur à sa date de réalisation (ou de traitement informatique via les compteurs d'heures CHS/HI).

Merci de bien vouloir procéder à l'information des salariés par voie d'affichage de cette note.



Guillaume LAURENT
Directeur de la politique salariale
et de la protection sociale